

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE431

présenté par

M. Fasquelle, M. Abad, M. Lazaro, Mme Poletti, Mme Fort, M. Hetzel, M. Saddier, M. Moreau,
M. Le Fur et M. Decool

ARTICLE 64

A l'alinéa 78, après le mot:

«affecte»,

insérer les mots:

«un élément détachable, notamment».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction proposée par le projet de loi revient à restreindre la pratique actuelle des annulations partielles prononcées par le juge. En effet, elle crée un *a contrario* qui laisse penser que le juge ne peut annuler que le plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du PLU, ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacement des orientations d'aménagement et de programmation ». Or, aujourd'hui, le juge peut annuler partiellement un PLU pour les OAP aménagement, ou prononcer une annulation partielle sur un petit secteur, ou encore sur un élément détachable de la procédure. Il est indispensable de ne pas limiter cette capacité du juge.